

## **VD\_FINDINFO HC / 2011 / 598 vom 13. Oktober 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-10-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_598](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___598)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 598 du 13 octobre 2011

IT: VD\_FINDINFO HC / 2011 / 598 del 13 ottobre 2011

### **Regeste**

MESURE PROVISIONNELLE, DIVORCE, OBLIGATION D'ENTRETIEN | 176 al. 1 ch. 1 CC, 649 al. 1 CC, 649 al. 2 CC, 276 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

a) L'appelant fait valoir que l'intimée aurait repris depuis le 1<sup>er</sup> août 2011 une activité lucrative lui assurant un revenu de l'ordre de 7'500 fr. par mois, de sorte que sa capacité contributive devrait être revue à la lumière de ce nouveau contrat de travail (cf. appel p. 8). b) Ce fait nouveau peut être pris en considération d'office; en effet, il concerne notamment l'entretien des enfants, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée est applicable. Par ailleurs, s'agissant d'un fait nouveau, qui n'a pu être produit devant la première instance, mais qui a été invoqué sans retard, les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réalisées. c) Il ressort des pièces produites le 28 septembre 2011 par l'intimée que celle-ci réalise depuis le 26 juillet 2011 auprès de l'UEFA, pour une activité à plein temps, un salaire net, part au treizième salaire comprise, de 5'875 fr. par mois. Ce montant sera pris en compte pour déterminer la contribution d'entretien due entre les parties. Le moyen de l'appelant doit être admis.

#### **E. 6**

a) L'appelant fait valoir que sa contribution d'entretien devrait être fixée à 7'622 euros. b) Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer les contributions d'entretien. Leur fixation dépend avant tout des budgets respectifs des époux. L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent. Selon cette méthode, lorsque le revenu total des conjoints dépasse leur minimum vital de base du droit des poursuites (art. 93 LP [loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, RS 281.1]), auquel sont ajoutées les dépenses non strictement nécessaires, l'excédent est en règle générale réparti par moitié entre eux (TF du 22 mai 2009 5A\_46/2009 c. 4 ; ATF 114 II 26, JT 1991 I 334), à moins que des circonstances importantes ne justifient de s'en écarter (ATF 119 II 314 c. 4 b/bb, JT 1996 I 197). Ainsi, une répartition différente s'impose par exemple si l'un des parents a la garde d'enfants mineurs communs (Chaix, op. cit., n. 10 ad art. 176, p. 1237). c/aa) En l'espèce, si l'on applique la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent à raison de deux tiers pour l'intimée, qui a la garde et la charge des quatre enfants du couple, et d'un tiers pour l'appelant – méthode sur laquelle les deux parties s'accordent selon leurs écritures respectives en deuxième instance (cf. appel pp. 10-11 ; réponse p. 4) –, on aboutit aux résultats suivants pour la période du 1<sup>er</sup> février au 31 juillet 2011 : Le revenu mensuel net de l'appelant s'élève à 14'152 euros (cf. supra c. 3c). Le minimum vital de l'appelant peut être arrêté à 3'000 euros – montant reconnu par l'intimée,

le montant de 3'444 euros invoqué par l'appelant reposant sur une estimation trop large des frais liés à l'exercice du droit de visite (cf. jugement p. 4; appel pp. 7-8; réponse p. 3). Il n'y a pas lieu de déduire du revenu mensuel net de l'appelant le montant relatif aux intérêts hypothécaires; ce dernier doit être traité séparément, conformément à la réglementation spéciale prévue par le premier juge (cf. supra c. 4c). En ce qui concerne le minimum vital de l'intimée, il convient de prendre en compte le montant de 6'266 euros admis par les deux parties (cf. appel p. 10, réponse p. 4). Dès lors que ce montant comprend les 1'416 fr. relatifs aux intérêts hypothécaires pris en charge par l'appelant, correspondant à 1'180 euros (sur la base du taux plancher de 1 fr. 20 pour un euro défendu par la Banque nationale suisse), il y a lieu de les porter en déduction, de sorte que les charges de l'intimée s'élèvent en définitive à 5'086 euros (6'266 moins 1'180 euros). L'appelant dispose ainsi d'un excédent de 11'152 euros (14'152 moins 3'000 euros). Cet excédent doit servir en premier lieu à payer la contribution de 1'416 fr. (équivalant à 1'180 euros) qui fait l'objet d'une réglementation spéciale (cf. supra c. 4c), puis à couvrir le déficit non encore couvert par de l'intimée, qui s'élève à 5'086 euros (6'266 moins 1'180 euros). Le solde (soit 4'886 euros) doit être réparti à raison de deux tiers (soit 3'257 euros) pour l'intimée et d'un tiers (soit 1'629 euros) pour l'appelant. Un tel calcul aboutissant même à un montant total de 8'343 euros (5'086 euros plus 3'257 euros), la contribution d'entretien fixée par le premier juge à 8'000 euros plus 1'416 fr. ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée dès lors que l'épouse n'a pas fait appel de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 8 juillet 2011. bb) Pour la période dès le 1<sup>er</sup> août 2011, le revenu de l'appelant et les minima vitaux respectifs des parties demeurent inchangés, mais il y a lieu de prendre en compte le revenu de 5'875 fr. réalisé par l'appelante, soit 4'896 euros, sur la base du taux plancher de 1 fr. 20 pour un euro défendu par la Banque nationale suisse. L'appelant dispose ainsi d'un excédent de 11'152 euros (14'152 moins 3'000 euros). Cet excédent doit d'abord servir à payer la contribution de 1'416 fr (équivalant à 1'180 euros) qui fait l'objet d'une réglementation spéciale (cf. supra c. 4c), puis le déficit non encore couvert de l'intimée, qui s'élève à 190 euros (5'086 moins 4'896 euros). Le solde (soit 9'782 euros), doit être réparti à raison de deux tiers (soit 6'521 euros) pour l'intimée et d'un tiers (soit 3'261 euros) pour l'appelant. Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> août 2011, la contribution d'entretien due par l'appelant pour l'entretien des siens doit être fixée à un montant arrondi de 6'700 euros par mois (190 + 6'521 = 6'711), plus 1'416 fr. par mois (cf. supra c. 4c).

#### **E. 7**

a) Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée au chiffre IV de son dispositif en ce sens que A.W. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une contribution mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de B.W. \_\_\_\_\_, de 8'000 euros et 1'416 fr. dès et y compris le 1<sup>er</sup> février 2011, puis de 6'700 euros et 1'416 fr. dès le 1<sup>er</sup> août 2011, l'ordonnance étant confirmée pour le surplus. b) Vu l'issue et la nature du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC, tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5), seront répartis à parts égales entre les parties (art. 106 al. 2 et art. 107 al. 1 let. c CPC) – de sorte que l'appelant a droit à la restitution partielle par l'intimée de son avance de frais à concurrence de 300 fr. (art. 111 al. 2 CPC) – et les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3 CPC) seront compensés (106 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.